



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n°2023-156/PREF/CAB/UT DEAL du 20 juin 2023
portant adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement
requis sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2022-003-PREF-CAB du 6 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°2016-151-CAB du 8 novembre 2016 relatif à l'adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvements requis sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case ;

- Vu** la demande du 9 mars 2022 de prolongation présentée par la directrice qualité et développement durable de EDEIS Aéroport ST Martin Grand-Case en vue d'obtenir une prolongation de l'arrêté n°2022-003-PREF-CAB du 6 janvier 2022 relatif à l'adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvements requis sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 2 juin 2023.

Considérant que la demande vise la sécurité publique de l'aérodrome de Saint-Martin Grand case ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les mesures d'effarouchement ainsi que les mesures d'accompagnement proposées dans le dossier initial permettent d'éviter la destruction des espèces protégées ;

Sur proposition du Directeur de la direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe.

ARRÊTE

Article 1 - L'exploitant de l'aérodrome est dispensé de l'obligation de disposer de fusée à longue portée, détonnant à 300 mètres et produisant du bruit de 150 dB (a) et du lanceur (type CAPA).

Article 2 - Cette dispense de dotation matérielle est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 - Les espèces sujettes à prélèvement sur l'aérodrome sont :

- le héron garde-boeufs (*Bulbucus ibis*)
- la mouette atricille (*Larus atricilla*)
- la tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*)

Article 4 - La présente dérogation est valable sur le périmètre de l'aérodrome de Saint-Martin Grand case jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur de l'aéroport de Grand Case Espérance, le chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le préfet,

Vincent BERTON



Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr